



Article 45 du Statut de l'arbitrage

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner un ou deux joueurs mutés supplémentaires selon les modalités de l'article 45 du Statut de l'arbitrage. Ce ou ces mutés seront utilisables dans la ou les équipes de leur choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

1 Muté supplémentaire

500684	PALaiseau US	→ U18 R1
525192	PARAY FC	→ Seniors R3
533538	STE GENEVIEVE DES BOIS ASL	→ Entreprise Critérium R2
528130	BONDOUFLE AMC	→ U18 D3
522564	EPINAY SUR ORGE SC	→ Seniors D2
517523	LONGJUMEAU FC	→ U14 D2
500582	MENNECY CS	→ Seniors D2
516187	SACLAS MEREVILLE US	→ Seniors D3
530251	ST VRAIN FC	→ Seniors D2
526081	ST GERMAIN LES ARPAJON AS	→ Seniors D4
522260	VIGNEUX FCO	→ Seniors D3
535974	VILLABE ETS	→ Seniors D2
524904	VILLEBON SPF	→ U18 D3

2 Mutés supplémentaires

524861	FLEURY 91 FC	→ Seniors Féminine R1
524861	FLEURY 91 FC	→ Seniors R1
500217	BRETIGNY FOOT CS	→ U14 R1
500217	BRETIGNY FOOT CS	→ U18 R1
524833	GRIGNY US	→ U18 R3
524833	GRIGNY US	→ U14 R1
518832	MASSY FC 91	→ U16 R2
518832	MASSY FC 91	→ U18 R3
500646	BALLANCOURT FC	→ U14 D3
500162	BRUNOY FC	→ U15 R2
552500	ARPAJONNAIS RC	→ Seniors D5
500572	SOISY SUR SEINE AS	→ Seniors D4
549327	SUD ESSONNE	→ Seniors D3

Article 164 des Règlements Généraux

Art. 164.1 - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 1 joueur licencié lors de la saison 2023-2024, signe pour la première fois un contrat professionnel dans un club à statut professionnel pour la saison 2024-2025 et **Art. 164.3** - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 2 joueurs U13 à U19 licenciés lors de la saison 2022-2023, signent une licence « amateur » pour la saison 2024-2025 dans un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé.

1 Muté supplémentaire

500710	STE GENEVIEVE FC	→ U18 R3
--------	------------------	----------



500640 VAL YERRES CROSNE AF

➔ U18 R2

2 Mutés supplémentaires

500217 BRETIGNY CS

➔ Seniors 1 National 3

500217 BRETIGNY CS

➔ U17 National

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.